

Conventions spéciales

Les présentes conventions spéciales complètent les Dispositions Particulières et les **Dispositions Générales COM00309** où sont définies les garanties délivrées par Allianz IARD au titre de votre contrat souscrit et géré par ARCA - 39, rue de Général SARRAIL 51061 REIMS et y dérogent en tant que besoin.

En cas de contradiction elles prévalent sur les Dispositions Générales.

Les termes suivis du signe (*) dans le texte sont définis aux Dispositions Générales.

Ces Conventions spéciales, dont le Souscripteur* reconnaît aux Dispositions Particulières avoir reçu un exemplaire, sont jointes au contrat dont elles font partie intégrante.

Les Dispositions Générales du contrat demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires à ce qui suit.

Individuelle Accident conducteur

1. Définitions

Pour l'application de la présente garantie, on entend par :

1.1 Assuré(s) :

L'adhérent désigné, aux Dispositions Particulières, comme conducteur habituel du véhicule assuré.

1.2 Bénéficiaire(s) :

En cas de décès d'un assuré, et sauf désignation olographe contraire de celui-ci remise à la compagnie, il est précisé que les bénéficiaires du capital garanti seront :

- Si l'assuré est marié : son conjoint non séparé de corps à ses torts, ni divorcé à défaut ses enfants nés ou à naître, à défaut ses ayants droit.
- Si l'assuré est veuf ou divorcé : ses enfants à défaut ses ayants droit.
- Si l'assuré est célibataire : ses ayants droit.

1.3 Accident :

Toutes atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

2. Objet de la garantie

La présente garantie a pour objet le paiement d'un capital calculé selon les modalités définies ci-après, en cas d'accident corporel de la circulation, dont serait victime l'assuré alors qu'il conduit le véhicule assuré*.

3. Etendue de la garantie

3.1 Décès Accidentel :

Si dans un délai de deux ans à dater de l'accident dont l'assuré a été victime, celui-ci entraîne le décès, nous garantissons au profit de la ou, ensemble entre elles, des personnes bénéficiaires, le paiement du capital garanti.

Quand préalablement au décès, le même accident aura donné lieu au paiement d'une indemnité pour infirmité permanente en application des conditions qui suivent, le capital sera diminué du montant de cette indemnité.

La disparition officiellement reconnue du corps de l'Assuré lors du naufrage, de la disparition ou de la destruction du moyen de transport dans lequel il circulait créera présomption de décès à l'expiration du délai d'un an à compter du jour de l'accident.

Cependant, s'il était constaté à quelque moment que ce soit après le versement d'une indemnité au titre de la disparition de l'Assuré, que ce dernier est encore vivant, les sommes indument versées à ce titre, devront être remboursées intégralement à Allianz IARD.

3.2 Invalidité Permanente :

Lorsque l'accident entraîne une infirmité permanente, nous versons à l'Assuré une indemnité proportionnelle à son taux d'infirmité calculée sur la base du capital garanti et fixé au paragraphe 4 ci-après.

L'indemnité a un caractère forfaitaire et contractuel : elle est déterminée suivant le barème et les règles prévus ci-après au paragraphe 7, sans tenir compte de l'âge ni de la profession de l'assuré.

Le degré d'infirmité sera établi au moment où les conséquences définitives de l'accident pourront être fixées d'une façon certaine, et au plus tard, sauf conditions contraires prises d'un commun accord entre l'assuré et Allianz IARD, à l'expiration du délai d'un an à compter du jour de l'accident.

Les infirmités non énumérées sont indemnisées en fonction de leur gravité comparée à celle des cas énumérées.

4. Nature et montant de la garantie

- | | |
|--|------------------|
| • DECES ACCIDENTEL | 15 000 € |
| • INVALIDITE PERMANENTE
Réductible en cas d'INFIRMITÉ PERMANENTE PARTIELLE selon barème figurant au paragraphe 6 ci-après. | 100 000 € |

Si le taux d'incapacité permanente résultant de l'accident est inférieur ou égal à 15 %, l'Assuré ne pourra prétendre à aucune indemnisation au titre de cette incapacité.

Par contre, si le taux d'incapacité permanente est supérieur, l'indemnisation interviendra sur la base de ce taux d'incapacité.

5. Exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties figurant aux Dispositions Générales, sont exclus :

- **Les accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré, les conséquences de son suicide consommé ou tenté, ainsi que les accidents causés par l'usage de drogues ou de stupéfiants non prescrits médicalement.**
- **Les accidents survenant lorsque l'assuré est conducteur du véhicule assuré* et que son taux d'alcoolémie est supérieur au taux légal fixé par la loi régissant la circulation automobile.**
- **Les accidents résultant de la participation de l'assuré à une rixe (sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger), un duel, un délit ou un acte criminel.**
- **Les accidents résultant de l'usage en tant que conducteur d'un véhicule à moteur à deux roues, d'une cylindrée supérieure à 200 cm³.**

Est en outre exclue du bénéfice de la garantie, toute personne qui intentionnellement, aurait causée ou provoqué le sinistre.

6. Obligations en cas de sinistres

6.1 Déclaration :

L'Assuré ou ses ayants droit, vous-même s'il y a lieu, ou tout mandataire agissant en leur nom sont tenus de faire, par écrit ou verbalement contre récépissé, à notre Siège ou auprès de notre représentant désigné au contrat, la déclaration de tout sinistre dans les **cinq jours** au plus tard de la date à laquelle ils en ont eu connaissance.

Si la déclaration de sinistre n'est pas effectuée dans le délai prévu ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pouvons opposer la déchéance de garantie lorsque nous pouvons établir que le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice (article L. 113-2 du Code des assurances).

Ils devront, en outre, nous fournir, concurremment à cette déclaration, tous renseignements sur la gravité, les causes et les circonstances du sinistre et lui faire connaître, si possible, les noms et adresses des témoins et auteurs responsables.

La déclaration du sinistre ou, en cas d'empêchement, une déclaration ultérieure faite dans les meilleurs délais, devra comporter :

- . la date, les circonstances et le lieu de l'accident ;
- . les nom, prénom, date de naissance, adresse et profession de la ou des victimes ;
- . le certificat médical initial décrivant la nature des lésions ou blessures ainsi que leurs conséquences probables ;
- . s'il y a lieu, le procès-verbal de police ou de gendarmerie, les noms et adresses de l'auteur de l'accident et des témoins éventuels.

La victime ou ses ayants droit doivent s'efforcer de limiter les conséquences de l'accident et recourir notamment aux soins médicaux nécessités par l'état de la victime.

Les mandataires et médecins, désignés par nous, aurons, sauf opposition justifiée, libre accès auprès de la victime et de ses médecins traitants pour constater son état.

Toute fausse déclaration intentionnelle sur la date ou les circonstances d'un accident, dûment constatée et de nature à nous porter préjudice, entraîne la déchéance* des droits à l'indemnité qui, si elle est déjà réglée, doit nous être remboursée

6.2 Contrôle :

L'Assuré a l'obligation de se soumettre à l'examen des médecins délégués par nous ; nos représentants auront libre accès auprès de lui chaque fois que nous le jugerons utile, **sous peine pour l'Assuré ou pour tout bénéficiaire d'encourir la déchéance* de leurs droits au cas où, sans motif valable, ils refuseraient de permettre le contrôle de nos délégués ou feraient obstacle à l'exercice de ce contrôle si, après l'avis donné quarante-huit heures à l'avance par lettre recommandée, nous nous heurtons de leur fait à un refus persistant ou demeurons empêchés d'exercer notre contrôle.**

Toute fraude, réticence ou fausse déclaration de votre part ou de celle du bénéficiaire de l'indemnité, ayant pour but de nous induire en erreur sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, entraînent la perte de tout droit à indemnité pour le sinistre en cause.

7. Règlement des indemnités

7.1 Barème d'infirmité permanente :

INFIRMITE PERMANENTE TOTALE		
• Aliénation mentale incurable et totale résultant directement et exclusivement d'un accident.....		100 %
• Perte complète de la vision des deux yeux.....		100 %
• Paralysie complète résultant directement et exclusivement d'un accident.....		100 %
• Perte totale de l'usage de deux membres.....		100 %
INFIRMITE PERMANENTE PARTIELLE		
CRÂNE ET RACHIS		
• Perte totale de la vue d'un œil.....		40 %
• Surdit�e compl�ete et incurable r�esultant directement et exclusivement d'un accident.....		45 %
• Surdit�e compl�ete et incurable d'une oreille.....		30 %
• Fracture de l'apophyse odontoide de l'axis avec d�eplacement: maximum selon raideur.....		30 %
• Fracture prononc�ee ou luxation de la colonne vert�ebrale avec raideur rachidienne importante, signe d'irritation radiculo-m�edullaire, d�eviation cliniquement prononc�ee d'origine traumatique.....		25 %
• Perte de dents sans proth�ese possible (par dent):		
- Incisives-canines.....		0,60 %
- Pr�emolaires.....		0,80 %
- Molaires.....		1 %
• Traumatisme cr�anien accompagn�e de perte de connaissance avec ph�enom�enes postcommotionnels Sans signes neurologiques objectifs : maximum.....		5 %
MEMBRES SUPERIEURS		
	Droite	Gauche
• Amputation ou paralysie totale du membre sup�erieur.....	65 %	55 %
• Amputation de l'avant-bras �a l'articulation du coude.....	55 %	45 %
• Perte totale de la main.....	60 %	50 %
• Fracture non consolid�ee de l'hum�erus (bras ballant).....	30 %	25 %
• Fracture non consolid�ee de l'avant-bras (pseudarthrose l�ache des deux os).....	25 %	20 %
• Perte totale des mouvements :		
- de l'�epaule.....	40 %	30 %
- du coude.....	20* �a 25** %	15* �a 20** %
- du poignet.....	15* �a 25** %	10* �a 20** %
• Perte totale du pouce.....	22 %	18 %
• Perte totale de l'index.....	15 %	10 %
• Perte totale du m�edius.....	12 %	10 %
• Perte totale de deux doigts autres que le pouce et l'index.....	15 %	10 %
MEMBRES INFERIEURS		
• Amputation de la cuisse �a l'articulation de la hanche ou paralysie totale du membre inf�erieur.....		60 %
• Amputation de la jambe �a l'articulation du genou.....		50 %
• Amputation totale d'un pied, d�esarticulation tibio-tarsienne (Syme).....		45 %
• Fracture non consolid�ee de la cuisse - pseudarthrose du f�emur : maximum.....		45 %
• Fracture non consolid�ee de la jambe - pseudarthrose des deux os : maximum.....		35 %
• Fracture non consolid�ee du p�eron�e seul (pseudarthrose).....		2 %
• Perte totale des mouvements :		
- de la hanche.....		30* �a 40** %
- du genou.....		20* �a 30** %
- du cou-de-pied.....		10* �a 15** %
• Amputation du gros orteil.....		10 %
• Amputation d'un autre orteil.....		3 %

* En position favorable. ** En position tr es d efavorable.

S'il est m edicalement reconnu que l'Assur e est gaucher, les taux pr evus pour les diff erentes infirmit es du membre sup erieur droit s'appliqueront au gauche et vice et versa.

7.2 Détermination des causes de l'accident :

Les causes de l'accident et ses conséquences, le taux de l'infirmité, sont constatés par accord entre les parties ou, à défaut d'accord, par deux médecins désignés chacun par l'une des parties. En cas de divergence, ceux-ci s'adjoindront un troisième médecin pour les départager ; s'ils ne s'entendent pas sur le choix de ce dernier, ou faute par l'une des parties de désigner son expert, la désignation en sera faite à la requête de la partie la plus diligente par le président du tribunal de grande instance du domicile de l'Assuré avec dispense de serment et de toutes autres formalités.

Chaque partie conservera à sa charge les honoraires et frais relatifs à l'intervention du médecin qu'elle aura désigné, ceux nécessités par l'intervention éventuelle d'un troisième médecin étant partagés par moitié entre elles.

7.3 Aggravation indépendante du fait accidentel :

Toutes les fois que les conséquences d'un accident seront aggravées par l'état constitutionnel de la victime, par un manque de soins dû à sa négligence ou par un traitement empirique, par une maladie ou une infirmité préexistante et en particulier par un état diabétique ou hémastique, les indemnités dues seront déterminées d'après les conséquences qu'auraient eues l'accident chez un sujet valide et de santé normale soumis à un traitement rationnel.

7.4 Paiement des indemnités :

Les indemnités garanties sont payables :

- a) En cas de décès, dans le délai d'un mois suivant la remise des pièces justificatives du décès accidentel de l'Assuré et de la qualité du bénéficiaire.

S'il y a plusieurs bénéficiaires, le paiement restera indivisible à notre égard ; nous réglerons sur quittance collective des intéressés.

- b) En cas d'Infirmité Permanente, dans le délai d'un mois à dater de la détermination, d'accord entre les parties du degré d'invalidité.

A défaut de l'accord des parties, le règlement des indemnités aura lieu dans le délai de quinze jours à compter de la décision judiciaire devenue exécutoire.

Sous réserve des conditions du deuxième alinéa du paragraphe 3.1, nous ne répondons en aucun cas d'un sinistre déjà réglé et dont nous avons reçu régulièrement quittance.